



ANNAY SOUS LENS

**AMENAGEMENTS DES RUES ST AME –
MOREL ET LEGROS**

**Marché Public de Travaux par Procédure adaptée
Passé en application du décret 2016-360 du 25 mars 2016**

***DOSSIER DE CONSULTATION DES
ENTREPRISES
D.C.E.***

Règlement de la Consultation

**Date limite de réception des offres :
LE 23 JUILLET 2018 À 12H00
.....**

Maîtrise d'Œuvre

***BUREAU D'ETUDES
BERIM –NORD PAS DE CALAIS
297 BD DE LIEGE – CS 70103
59502 DOUAI CEDEX***

1. Acheteur public

Dénomination : VILLE D'ANNAY SOUS LENS	M. le Maire
Adresse : Hôtel de Ville, Place Roger Salengro	Code postal : 62880
Localité / Ville : ANNAY SOUS LENS	Pays : France
Téléphone : 03.21.13.44.20	Mail :

2. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux relatifs aux aménagements routiers des rues Saint Amé, Morel et Legros à Annay sous Lens.

3. Etendue de la consultation

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 (procédure adaptée) et 77 (tranches) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

La présente consultation est éligible au dispositif MPS.

CPV : 45110000-1 Travaux de démolition de bâtiments et travaux de terrassement.
 45112700-2 Travaux d'aménagement paysager.

4. Insertion par l'activité économique

Sans objet

5. Allotissement et découpage en tranches

Sans objet.

6. Phases

Sans objet

7. Forme juridique du groupement

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences de l'article 45 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché),

- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché).

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

8. Durée du marché

Les travaux seront exécutés dans le délai global de 4 semaines, à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la période de préparation sera de 2 semaines et n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

9. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées et le candidat est tenu de présenter une offre apportant une réponse conforme aux documents de consultation. A défaut, son offre sera jugée irrégulière.

N'est pas considérée comme une variante, mais comme une offre de base, une offre qui n'est pas strictement conforme aux normes requises, dans les spécifications techniques exigées par l'acheteur, mais dont le candidat prouve qu'elle respecte les spécifications techniques par sa conformité à une norme équivalente.

10. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

11. Options

Sans objet

12. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties du marché dans les conditions décrites à l'article 13 du CCAP.

13. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement administratif.

14. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Remise d'échantillons

Sans objet

16. Visite du site

Sans objet.

17. Modifications du marché

Conformément à l'article 139 2° a) et b), et 3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues initialement mais qui sont devenues nécessaires :

- à la double condition qu'un changement de titulaire soit :

a) impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

- par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir

Le montant des modifications prévues aux 2° et 3° du décret ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial.

18. Dossier remis aux candidats

Pour chaque lot, le présent dossier de consultation est constitué par :

- Un acte d'engagement (A.E.),
- Un cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Une décomposition du prix global et forfaitaire
- Le présent règlement de consultation (R.C.),
- Dossier de plans
 - 1 Plan de situation
 - 2 Plan des travaux / rue Saint Amé, Morel et Legros
- Autres pièces : diagnostic amiante sur les enrobés établi par AGGERIS

19. Etablissement des offres

19.1 Documents de la candidature

Quel que soit le nombre de lots, l'information ne doit être fournie qu'une seule fois.

↳ **Au titre de la recevabilité des candidatures aux plans des conditions d'accès à la commande publique et de la situation fiscale et sociale des candidats**, il est demandé aux candidats de produire les documents suivants :

1. **La lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants** (formulaire DC1, disponible sur le site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances, <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) et remis dans le dossier de consultation complété **en français** ;

Celle-ci doit préciser clairement si le candidat se présente seul ou en groupement, et, en cas de candidatures groupées :

- Remplir **une seule** lettre de candidature pour le groupement, en précisant clairement le mandataire et les membres du groupement,
- Préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

Si le groupement est attributaire, il sera demandé au mandataire désigné de fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Ces habilitations émises par les candidats membres du groupement en faveur du mandataire doivent permettre à ce dernier de les représenter et de signer toutes pièces relatives à la candidature et l'offre.

2. **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** (formulaire DC2, disponible sur le site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances, <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) et remis dans le dossier de consultation complétée **en français**,
3. Si le candidat est en **redressement judiciaire** ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

↳ **Au titre des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats**, il est demandé aux candidats de fournir les renseignements suivants (Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs) :

Les candidats ayant déjà transmis dans le cadre d'une précédente consultation les documents et renseignements 4 à 9 ci-dessous ne sont pas tenus de les fournir une nouvelle fois à condition que ces derniers demeurent valables. Seuls seront obligatoirement fournis les formulaires DC1 et DC2 (conformément au décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics et à l'article 53-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

4. Le descriptif de la société : Nom, adresse, personne à contacter et responsable du dossier, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse mail ;
5. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
6. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
7. **Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années**, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
8. Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
9. Des certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen.

N.B. : En cas de sous-traitance d'une partie des prestations faisant objet de la présente consultation ou en cas de groupement, le candidat doit produire les mêmes documents concernant le sous-traitant ou le cotraitant que ceux exigés des candidats pour justifier de leur niveau de capacités professionnelles, techniques et financières à l'exécution du marché. Pour le cas de sous-traitance, il est exigé au candidat de fournir également, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants, un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Conformément à l'article 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un DUME établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le DUME :

http://www.marches-publics.legibase.fr/data_autres/newsletters/images/OJ-JOL_2016_003_R_0004-FR-TXT.pdf en lieu et place des documents listés ci-dessus (documents 1 à 9).

19.2 Documents relatifs à l'offre technique et commerciale

IMPORTANT : Chacun des documents demandés ci-dessous ainsi que tous les renseignements qu'ils requièrent sont indispensables à l'analyse des offres. En leur absence, l'offre ne pourra être valablement examinée.

Pièces demandées :

- 1) **Un acte d'engagement**, joint au présent dossier de consultation des entreprises.

L'acte d'engagement doit, être signé et daté par le candidat ou son représentant mentionné à la déclaration du candidat (formulaire DC2). Tout représentant doit agir en vertu de pouvoirs réguliers l'autorisant à signer le marché.

L'acte d'engagement doit être obligatoirement complété sur les points suivants :

- La forme juridique de l'entreprise (SA, SARL,) ;
- Le n° SIRET (14 chiffres) ;
- Les références postales ou bancaires (identité du titulaire du compte, nom et adresse de l'agence et n° du compte) - **joindre un RIB/RIP**.

Le nom de la personne physique ayant qualité pour représenter l'entreprise vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour l'exécution du marché est indiqué dans l'acte d'engagement, celle-ci doit être habilitée à engager l'entreprise et fournir les pouvoirs et les délégations lui permettant d'agir à cet effet.

L'acte d'engagement porte acceptation sans restriction, ni modification, du cahier des clauses particulières remis aux candidats.

En cas de sous-traitance d'une partie des prestations, et pour chaque sous-traitant, une déclaration de sous-traitance (Formulaire DC4, disponible sur le site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances, <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) **complétée en français, datée et signée par un représentant habilité du candidat et du sous-traitant ;**

- 2) **La décomposition du prix global et forfaitaire** annexée à l'acte d'engagement ;
- 3) **Un mémoire technique** comprenant :

- Les moyens humains et matériels affectés spécifiquement au chantier *sur 10 points*
- Les contraintes d'exécution des travaux et les solutions proposées *sur 20 points*
- Les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour garantir la santé et la sécurité du chantier *sur 05 points*
- Les dispositions arrêtées par l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution *sur 20 points*
- Les dispositions arrêtées par l'entreprise en matière de gestion des déchets de chantiers et en matière de critères environnementaux (économies d'énergies et de ressources, réduction des impacts du chantier, préservation de la biodiversité et qualité sanitaire des matériaux et produits) *sur 05 points*
- Les dispositions arrêtées par l'entreprise pour diminuer les nuisances du chantier. *sur 15 points*
- Phasage des travaux *sur 25 points*

4) Le candidat devra joindre dans son offre l'ensemble des documents contenus au DCE visés.

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Attestation des documents : Le candidat joindra une attestation d'acceptation sans réserve des documents de la consultation autres que ceux listés ci-dessus.

20. Remise des offres

L'offre, rédigée en langue française, devra être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et de garantir la confidentialité notamment par envoi recommandé ou déposée contre récépissé, à l'adresse suivante :

Les dossiers de Consultation des Entreprises (D.C.E.) seront remis ou retirés gratuitement aux entreprises qui en feront la demande écrite obligatoirement :

- par courrier adressé à Monsieur le Maire de la Ville d'Annay sous Lens ;
- par courriel envoyé à philippe.dufour@annayssouslens.fr
- ou téléchargé sur [le site https://www.marches-securises.fr](https://www.marches-securises.fr)

Les bureaux sont ouverts du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

L'enveloppe extérieure est cachetée et porte l'adresse indiquée ci-dessus ainsi que la mention :

**AMENAGEMENTS DES RUES ST AME –
MOREL et LEGROS**

« PLI A NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».

Date et heure limites de réception des offres

L'offre devra être parvenue avant le **A DEFINIR**

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.

POUR LES CANDIDATS REMETTANT UNE OFFRE AU FORMAT PAPIER, UNE VERSION DEMATERIALISEE DE TOUTES LES PIECES EST EXIGEE SUR CD OU CLÉ USB.

Transmission des offres par voie dématérialisée

Les offres peuvent également être transmises par voie électronique conformément au décret n° 2002-692 du 30 avril 2002 à l'adresse suivante : philippe.dufour@annaysouslens.fr via la plate-forme <https://www.marches-securises.fr>

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées ci-dessus ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Conformément au décret 2002-692 du 30 avril 2002, la réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 19 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types zip, pdf, .doc sans macro, xls sans macro seront acceptés, leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise, seront revêtus d'une signature électronique sécurisée de niveau 2, conformément au décret 2001-272 du 30 mars 2001.

Les candidats peuvent adresser à l'appui de leur offre électronique, une « offre de précaution » ou copie de sauvegarde des documents qui ont fait l'objet de la transmission électronique :

- soit sur support papier ;
- soit sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde devra être remise dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Copie de sauvegarde ».

Elle doit être envoyée dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde s'entend comme le duplicata de l'offre envoyée par voie dématérialisée.

Elle sera ouverte :

- Lorsqu'est détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée. A défaut, la copie de sauvegarde sera détruite ;
- Lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée ne sont pas parvenues dans les délais impartis de remise ou bien n'ont pas pu être ouvertes par le pouvoir adjudicateur (à la condition que la copie de sauvegarde soit arrivée dans les délais de remise).

Si le recours à cette copie n'a pas été nécessaire, le pouvoir adjudicateur procède à sa destruction.

Enfin, cette copie de sauvegarde est retournée aux candidats dont la candidature par voie électronique est rejetée en application de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

21. Analyse des candidatures

L'analyse et la sélection des candidatures s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon les critères suivants :

- Contrôle des documents prévus à l'article 19 du présent règlement de la consultation ;
- Analyse de la capacité financière :
 - Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires relatif aux prestations, objet de la procédure ;
- Analyse de la capacité professionnelle :
 - Qualifications professionnelles à présenter par tout moyen (certificats, références, garanties, etc.),
 - Références de prestations similaires effectuées au cours des 3 dernières années,
 - Expérience et compétence prouvées dans des projets similaires,
 - Effectifs et taux d'encadrement ;
- Analyse des certificats, des capacités et références techniques ;
- Conformité administrative des candidats.

Ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 48, 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 49 et 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Les candidatures ne présentant pas des garanties techniques et financières suffisantes.

22. Jugement des offres

Conformément à l'article 59 du décret précité, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées étant précisé qu'est :

- Inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;
- Irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;
- Inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués au marché ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Pour chaque lot, le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés et pondérés comme suit :

- Valeur technique de l'offre, appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat, **60 %** et selon la méthode de notation de chaque élément demandé en paragraphe 1.2.2 du présent règlement de consultation.
- Prix, apprécié au regard du montant de l'offre TTC du candidat, **40 %** ;

23. Négociations

Sans objet

24. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements administratifs ou techniques qui leur sont nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir au plus tard 6 jours francs avant la date limite de remise des offres, une demande écrite (courrier, courriel ou fax) à l'adresse suivante :

VILLE D'ANNAY SOUS LENS
Hôtel de Ville
Place Roger SALENGRO
62880 ANNAY SOUS LENS

25. Modification de détail du dossier de consultation des entreprises

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Le candidat devra alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

26. Pièces exigées du candidat retenu avant l'attribution du marché

- Pour tous les candidats :

- L'ensemble des pièces de candidatures précitées et notamment les attestations d'assurance, le certificat de congés payés (si le candidat est assujéti au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés) (listées ci-après)
- Si l'offre déposée sur la plateforme n'a pas été signée, l'Acte d'engagement/ l'accord cadre, l'offre revêtue d'une signature manuscrite sera renvoyée par courrier ou déposée à l'acheteur

Si, dans les délais précisés par l'acheteur ; le candidat retenu n'est pas en mesure de fournir les documents demandés, ou si des écarts été constatés entre l'offre remise initialement, après négociation ou mise au point avec l'acheteur, et l'offre signée, le marché sera attribué à l'offre classée en 2^{ème} (sous réserve qu'elle fournisse à son tour les documents demandés).

Attestations concernées :

Une copie certifiée conformes de la liasse n°3666 – Feuillet n°1 (<http://www.impots.gouv.fr>) : attestation du service des impôts des entreprises ou de la direction des grandes entreprises, attestant du paiement de la TVA, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés)

Avec la mention obligatoire manuscrite, datée et signée : « Je soussigné atteste sur l'honneur que ma présente copie est conforme à l'original ».

Une copie conforme du certificat établi par l'URSSAF ou par les caisses générales de sécurité sociale attestant du paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (régime général ou artisan).

Si le chef d'entreprise ou d'exploitation n'est pas assuré à la mutualité sociale agricole pour le risque maladie, il doit en outre fournir un certificat de l'organisme assureur (article L. 731-30 du code rural et de la pêche maritime) auprès duquel il est assuré, et qu'il désigne ci-dessous :

Si le chef d'entreprise ou d'exploitation n'est pas assuré à la mutualité sociale agricole pour le risque accident du travail et maladies professionnelles, il doit en outre fournir un certificat du groupement (article L. 752-14 du code rural et de la pêche maritime) qu'il désigne ci-dessous :

Si l'exploitation est située dans les DOM, le chef d'entreprise ou d'exploitation doit fournir un certificat de la CGSS pour les cotisations et contributions sociales et le cas échéant du groupement (article L. 752-14 du code rural et de la pêche maritime) pour le risque accident du travail et maladies professionnelles.

Il désigne ci-dessous la CGSS et le cas échéant le groupement :

L'exploitant individuel, assujetti au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés non agricoles, doit fournir deux certificats supplémentaires (caisse maladie obligatoire, caisse vieillesse obligatoire) ;

Dénomination de ces caisses :

L'entreprise ou l'association est assujettie au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés. Elle doit donc fournir un certificat supplémentaire (caisse de congés payés).

L'entreprise ou l'association qui relève d'un secteur d'activité soumis au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés, mais qui n'emploie pas de salarié, n'a donc pas à répondre au présent point n°7.